



Chambre Contentieuse

Décision 183/2025 du 13 novembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2023-03121

Objet : Plainte relative à l'installation de caméras.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, Belgique, ci-après « le plaignant »,

La défenderesse: Y1 et Y2, ci-après « la défenderesse».

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne l'installation de caméras.
2. Le 21 juillet 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
3. Le 8 août 2023, le SPL confirme la recevabilité de la demande en médiation du plaignant. Elle lui demande de contacter l'agent de quartier afin d'effectuer des vérifications sur place et dresser un procès-verbal en cas d'infraction.
4. Le même jour, le plaignant explique avoir fait appel à l'agent de quartier, lequel a refusé de venir sur le motif qu'il était déjà intervenu pour un autre problème de voisinage impliquant les parties à la présente affaire.
5. Dans le cadre de la procédure de médiation initiée par le SPL, la défenderesse reçoit une lettre de l'APD en lui énonçant les exigences afin d'installer des caméras. La lettre demande à la défenderesse de confirmer, éléments probants à l'appui que ces obligations sont respectées.
6. Le 9 janvier 2024, suite à une lettre du SPL demandant à la défenderesse de vérifier la conformité de l'installation de ces caméras, cette dernière qu'elle a été faite en respectant les dispositions de la loi du 21 mars 2007. La défenderesse affirme également avoir déplacer une de ces caméras suite à la demande du plaignant afin de garder un climat de bon voisinage
7. Le 8 avril, le plaignant demande de transformer sa médiation en plainte.
8. Le 6 juin 2024, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

9. En application des articles 51 et s. du RGPD et de l'article 4, §1^{er} de la LCA, l'APD est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect du RGPD et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.¹
10. En son sein, la Chambre Contentieuse, organe du contentieux administratif (art. 32 de la LCA), exerce un contrôle approfondi de l'application du RGPD dans le cadre des plaintes déclarées recevables par le SPL et qui lui sont transmises². Ce contrôle vise à garantir la protection effective des droits et libertés des personnes concernées, ainsi qu'à assurer le

¹ L'article 4, §2, al. 2 de la LCA ajoute que : « L'Autorité de protection des données est l'autorité de contrôle compétente lorsqu'aucune autre loi n'en dispose autrement. ».

² LCA, art. 58, 60 et 62, §1.

respect des principes régissant le traitement des données à caractère personnel, tout en facilitant le libre flux de ces données au sein de l'Union européenne.

II.1. Point liminaire – La prise d'images de personnes par des caméras de surveillance

11. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a établi que la prise d'images de personnes par des caméras de surveillance relève de la notion de « données à caractère personnel » au sens des normes de droit européen en matière de protection des données³. En effet, la surveillance à l'aide d'enregistrements vidéo de personnes constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de l'article 2.1. du RGPD⁴. Ainsi, les traitements de données dans ce contexte doivent bénéficier de la protection offerte par le RGPD.
12. Cependant, bien qu'il existe une exclusion du champ d'application matériel du RGPD pour les traitements à des fins personnelles ou domestiques, la Chambre Contentieuse a déjà précisé dans des décisions antérieures que l'installation de caméras de surveillance sur une propriété privée, lorsque celles-ci filment des personnes, ne relève pas nécessairement d'une activité « strictement personnelle ou domestique » au sens de l'article 2.2.c) du RGPD⁵. En effet, lorsque le système de vidéosurveillance s'étend à des espaces publics ou à des propriétés privées appartenant à d'autres personnes, même de manière partielle, et qu'il dépasse ainsi la sphère privée des personnes qui traitent des données au moyen de ce système, ces traitements ne constituent pas des « traitements réalisés exclusivement à des fins personnelles ou domestiques »⁶ au sens de cet article. Dans ces circonstances, il est en effet possible de capture des images de personnes physiques et de les identifier⁷, ce qui implique un traitement de données à caractère personnel soumis aux obligations du RGPD.
13. Outre le RGPD, les caméras sont soumises aux dispositions spécifiques de la Loi caméras dont le champ d'application est circonscrit à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance tant dans les lieux ouverts que dans les lieux fermés accessible ou non au public, pour deux types de finalités distinctes :

³ Arrêt CJUE du 11 décembre 2014, František Ryneš c. Úřad pro ochranu osobních údajů, C-212/13, ECLI:EU:C:2014:242 ; (ci-après : l'arrêt Ryneš), par. 22.

⁴ Compar. l'analyse dans l'arrêt Ryneš de la norme juridique remplacée mutatis mutandis, par. 25.

⁵ Chambre Contentieuse, décision quant au fond 187/2022, p. 7., disponible sur <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/beslissing-ten-gronde-nr.-187-2022.pdf>. Dans ses Lignes directrices 03/2019 relatives aux traitements de données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, le Comité européen de la protection des données précise que l'« exemption dans le cadre d'une activité domestique » doit être lue de manière restrictive dans le contexte de la vidéosurveillance. Par conséquent, comme l'a estimé la CJUE, elle doit « être interprétée comme visant uniquement les activités qui s'insèrent dans le cadre de la vie privée ou familiale des particuliers (...) ».

⁶ Compar. avec arrêt Ryneš, par. 32.

⁷ Compar. arrêt CJUE du 24 novembre 2011, Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito en Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo c. Administración des Estado, C-468-9/10, ECLI:EU:C:2011:777 (ci-après : l'arrêt Asociación Nacional), par. 35.

- a. Prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens ;
et/ou
 - b. Prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public.
14. Le régime juridique applicable aux caméras de surveillance dépend du type de lieu dans lequel elles sont installés et utilisées. La loi caméras distingue trois catégories de lieux : lieu ouvert, lieu fermé accessible au public, et lieu fermé non accessible au public⁸.
15. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que les caméras de surveillance faisant l'objet de la plainte ont été installées par la défenderesse sur la façade latérale et avant de son habitation. S'agissant du lieu concerné, il relève d'un lieu fermé non accessible au public, défini à l'article 2, 3) de la loi caméras comme « tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels. » conformément à l'article 7, §2 de cette loi, sauf exceptions prévues à l'article 8/2, §1^{er}, le responsable du traitement doit s'assurer que les caméras de surveillance soient orientés exclusivement vers les espaces placés sous sa responsabilité, et non vers des lieux dont il ne traite pas les données.

II.2. Sur les caméras surveillant un lieu fermé non accessible au public.

16. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape⁹ et de:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse¹⁰.

⁸ Article 2, 3o/1 de la « Loi caméras » précitée. Cette notion d'enceinte existait déjà à l'article 4 de l'ancien arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance. Ces catégories sont définies à partir de la notion d'« enceinte », qui est une « délimitation d'un lieu composée au minimum d'une démarcation visuelle claire ou d'une indication permettant de clairement distinguer les lieux »⁸. En pratique, la qualification d'un lieu peut être complexe. En cas de doute sur le type de lieu soumis à la vidéosurveillance, ou si plusieurs lieux sont contrôlés par un même système de caméras, le régime du lieu contenant les dispositions les plus protectrices de la vie privée (le plus strict) sera applicable. ; CPVP, note relative à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, 20 janvier 2010, p. 7

⁹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

¹⁰ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

17. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance¹¹.
18. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte un motif. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur une raison pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
19. **En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation de la Loi caméras et du RGPD et qu'elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5.)¹².**
20. D'une part, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par le plaignant ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021¹³.
21. D'autre part, lorsque les critères d'impact général ou personnel élevés ne sont pas remplis, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel du traitement pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
22. En l'espèce, La Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour établir si les allégations du plaignant relatives à l'orientation et au fonctionnement des caméras constituent une violation du RGPD ou des lois sur la protection des données. Cette conclusion s'appuie, entre autre, sur les informations fournies par la défenderesse, incluant des photos des pictogrammes, du champ de vision des caméras et la preuve de l'effacement des images après 30 jours.
23. Ces éléments soulignent que la Chambre Contentieuse ne dispose pas de suffisamment de preuve pour conclure à une violation manifeste des dispositions du RGPD et des lois sur la protection des données.

¹¹ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

¹² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.5 – Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé. », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

24. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
25. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir les griefs du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité¹⁴.

III. Publication et communication de la décision

26. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
27. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse¹⁵. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification¹⁶. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA.

¹⁴ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre Contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

¹⁵ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

¹⁶ *Ibidem*.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁹.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹⁷ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.